

Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur « PPL Duplomb et Ménonville »

Tout comprendre sur les articles 1 et 2 – PHYTOSANITAIRES

Contact : Lucien Gillet, CM Réglementation phytosanitaire

lucien.gillet@apca.chambagri.fr

Version à jour du 11/07/2025

chambres-agriculture.fr



PPL Duplomb – construction du texte

- Proposition de loi **adopté par le Sénat le 27/01/25**
- Analysée en commissions Affaires économiques et Environnement de **l'Assemblée nationale mi-mai** → adoption et proposition de nombreux amendements pour faire évoluer le texte
- ~~Analysée en séance publique de l'AN le 26 mai (annulé)~~
- **renvoyée en CMP sans modification par l'AN le 30 juin** (version adoptée par le Sénat) → rédaction en huis-clos par 7 députés et 7 sénateurs
- **Version finale proposée par la CMP adoptée par le Sénat le 2 juillet et l'Assemblée nationale le 8 juillet**
- Version définitive qui passe par le filtre du Conseil Constitutionnel
- *NB : de nombreux décrets sont mentionnés et sont encore à rédiger et à paraître, après promulgation de la loi.*

Fin de l'incompatibilité de la Vente et du Conseil

- Une entreprise réalisant de la vente/distribution/application de PPP peut **également** faire du conseil à l'usage des PPP
- Il n'y a plus de séparation nécessaire des capitaux, des décideurs ou élus, ni des salariés (qui peuvent donc faire les 2 activités).
- L'incompatibilité demeure pour les **producteurs de PPP**.
- Possibilité pour les producteurs exclusifs de produits UAB, Biocontrôle ou Faible Risque.
- **Décrets à venir cadrant le conseil phyto et les agréments Conseil & Vente**

Conseils à l'usage des phytosanitaires

- **Le Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) n'est plus nécessaire pour renouveler le Certiphyto DENSA**
- Le CSP et le conseil spécifique (dit « de préconisation ») existent toujours. Il y a **2 prestations distinctes** et ils gardent des attentes similaires au cadre précédent.
- Les conseils phytosanitaires deviennent **facultatifs**, formalisés par écrit, payants.
- Le conseil spécifique donne lieu à une **facturation distincte**.
- Un **décret** en Conseil d'Etat cadrera les conseils phyto et la « **prévention des conflits d'intérêt [...] afin de garantir la qualité et le caractère objectif de ce [CSP] et ainsi favoriser une utilisation appropriée et responsable des produits phytopharmaceutiques.** »
- Ajout d'un « module spécifique d'aide à l'élaboration de la stratégie de l'exploitation agricole en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques » au **Certiphyto (décret nécessaire)** ; pas de calendrier mentionné

Création d'un Conseil Stratégique Global

- Conseil formalisé par écrit – pas d'information sur le caractère payant
- Il inclut le **CSP** + se base notamment sur :
 - 1° Les débouchés et la volatilité des marchés, le degré de diversification et le potentiel de restructuration ou de réorientation du projet ;
 - 2° La stratégie de maîtrise des coûts de production, en particulier en matière de main-d'œuvre, de machines agricoles et d'intrants ;
 - « 3° La réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;
 - « 4° La gestion durable de la ressource en eau ;
 - « 5° Le maintien de la qualité agronomique des sols.
- Associé au **diagnostic modulaire** de la LOA
- Nouvelle certification pour les « conseillers compétentes en agronomie » → **décret** à rédiger

➤ Dérogations pour les Néonicotinoïdes

- **Maintien de l'interdiction** mais **possibilité de dérogation** (par décret) pour les produits à base de néonicotinoïdes (NNI) dont la molécule est autorisée en UE
- Maintien du **Conseil de surveillance** chargé du **suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives** aux PPP contenant une ou des substances actives de la famille des NNI ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances.
- Pour faire face à une menace grave compromettant la production agricole, **après avis public du conseil de surveillance**, dérogation possible sous conditions :
 - **Les alternatives disponibles à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes**
 - **Il existe un plan de recherche sur les alternatives à leur utilisation.**
 - L'avis du conseil de surveillance porte notamment sur la condition tenant à l'existence d'une menace grave pour la production agricole
- Le **décret** peut interdire de semer ou planter des végétaux attractifs après application de PPP ou semence traitée au NNI
- Remise en question de la dérogation :
 - après 3 ans, puis tous les ans
 - **Plus de dérogation si les conditions ne sont plus remplies**

Et aussi ...

- Lors d'une interdiction de molécule, l'Etat « se fixe pour objectif d'indemniser les exploitants agricoles subissant des pertes d'exploitation significatives tant que les alternatives disponibles à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes. »
- Process d'autorisation par l'ANSES au titre de la « **reconnaissance mutuelle** » (article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009) :
 - « Tient compte des circonstances agronomiques, phytosanitaires et environnementales, y compris climatiques, qui prévalent sur le territoire national et qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation effectuée par l'État membre de référence. »
 - Possibilité d'assortir de « conditions ou de restrictions d'emploi s'ajoutant à celles de l'autorisation délivrée par l'État membre de référence. Aux mêmes fins, il peut exclure certaines zones du territoire national de l'autorisation d'emploi. »
- **Inscription du Comité des solutions** (qui avait remplacé le Comité des Usages Orphelins) **dans le Code Rural**. Cadré par **décret**, les Chambres d'agriculture en sont membres.
- Interdiction sur le territoire Français de présence, production, circulation et stockage pour les molécules non autorisées en UE